No. 40997

United States of America
and
Israel

Memorandum of understanding between the Department of Defense of tbe United States of America and tbe Ministry of Defense of Israel regarding trausfers of materials, supplies and equipment for cooperative researcb and development programs. Washington, 8 September 1989

Entry into force: *8 September 1989 by signature, in accordance with section 9.1*

Autbentic text: *English*

Registration with tbe Secretariat of tbe Uuited Nations: *United States of America, 1 February 2005*

États-Unis d'Amérique
et
Israël

Mémorandum d'accord entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense d'Israël relatif au transfert de matériel, de fournitures et d'équipements aux fins des programmes coopératifs de recherche et de développement. Washington, 8 septembre 1989

Entrée en vigueur : *8 septembre 1989 par signature, conformément à la section 9.1*

Texte autbentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er février 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF DEFENSE OF ISRAEL REGARDING TRANSFERS OF MATERIALS, SUPPLIES, AND EQUIPMENT FOR COOPERATIVE RESEARCH AND DEVELOPMENT PROGRAMS

Preamble

The Department of Defense (DoD) of the United States of America and the Ministry of Defense (MoD) of Israel, hereinafter referred to as "the Participants",

Having a common interest in defense;

Recognizing the benefits to be obtained from cooperative programs of research, development, testing, or evaluation;

Desiring to improve their mutual defense capabilities through the application of emerging technology,

Have accordingly reached the understandings contained in this Memorandum of Understanding (MOU) concerning loaning to and borrowing from one another materials, supplies, and equipment for research, development, testing or evaluation purposes.

Section I. Definitions

I.I. As used in this MOU and in any implementing arrangements, the following definitions apply:

I.I.a. Cooperation Research, Development, Testing, or Evaluation Program: Any cooperative research, development, testing or evaluation program including, but not limited to, a program of testing or evaluation conducted by one Participant solely for the purpose of standardization, interchangeability, or technical evaluation which otherwise meets the requirements of this MOU.

I.I.b. Materials, Supplies, or Equipment: Any materials, supplies, and equipment included within the scope of cooperative programs of research, development, testing, or evaluation. Such items do not include any services necessary to conduct those programs.

Section II. Basic Terms and Conditions

2.1. In the spirit of encouraging cooperative research and development programs, and pursuant to this MOU, each Participant agrees to use its best endeavors to provide the other Participant with materials, supplies, and equipment necessary to conduct such cooperative programs. It is understood that neither Participant will provide materials, supplies, or equipment that would

(a) impair its own priorities, requirements or other commitments, or

(b) otherwise be inconsistent with its national laws or regulations, or other international agreements.

2.2. Transfers of materials, supplies, and equipment under this MOU will be based upon the principle of reciprocity, although item for item exchanges are not expected or required.

2.3. Each Participant agrees that the transfer of materials, supplies, and equipment between the Participants shall be accomplished by requests issued and accepted under this MOU. The requesting Participant will justify in its request how the type and quantity of materials, supplies, and equipment will meet the objectives of the particular cooperative program. The Participants will endeavor to conclude Project Arrangements and adopt standard request, acceptance, and transfer forms for their implementation. This MOU and any concluded Project Arrangement will comprise the essential details, terms, and conditions to carry out the transfer. No materials, supplies or equipment may be transferred except pursuant to a Project Arrangement.

2.4 Materials, supplies, and equipment loaned under this MOU remain the property of the providing Participant. The receiving Participant will use the items only to meet the research, development, test, or evaluation objectives of the cooperative project.

2.5. Project Arrangements negotiated on behalf of the DoD by the U.S. Military Defense Departments or Defense Agencies shall be reviewed by the DoD prior to their conclusion; DoD will accomplish consultations with the Departments of State and Commerce, as appropriate. Project Arrangements shall be negotiated on the behalf of the MoD by the Directorate of R&D, MoD, or any other relevant MoD department.

2.6. The receiving Participant agrees to maintain materials, supplies, and equipment in good order, repair, and operable condition and, except as otherwise provided in paragraph 2.7. below, return the items in operable condition and in as good condition as when received, normal wear and tear expected. Where loss occurs, accidentally or otherwise in non-destructive use, the receiving Participant will reimburse the providing Participant to the extent of such loss.

2.7. When approved by the providing Participant, request, acceptance, and transfer forms may specifically provide that loaned materials, supplies, or equipment may be expended or otherwise consumed in connection with a testing or evaluation program without reimbursement of the providing Participant. For the DoD, the approval of the Secretary of the providing Military Department or Head of the providing Defense Agency must be obtained. For the MoD, the approval of the Director General must be obtained.

2.8. When materials, supplies, or equipment are lost, destroyed or deliberately expended while in the custody of the receiving Participant, the Participant will provide a certificate to that effect in accordance with the requirements of the providing Participant.

2.9. Subject to paragraph 2.1 above, and at the request of the receiving Participant, the providing Participant shall provide spares for the loaned equipment.

2.10. The receiving Participant agrees that no materials, supplies, equipment, or information transferred to it will be retransferred, either temporarily or permanently, by any means to other nations not parties to this Agreement or to other third parties without the prior written consent of the providing Participant.

2.11. Subject to the limitations of national disclosure policies, the receiving Participant will render a report of its use of the materials, supplies, equipment, as determined by the providing Participant in the appropriate Project Arrangement. This report will be provided within six months after the completion of the cooperative research, development, testing or evaluation program. Said report shall be for the internal use of the receiving Participant, and the information subject thereof shall not be transferred to any third party without the prior written consent of the providing Participant.

2.12. It is recognized by the Participants that their respective industrial representatives, contractors, or other designated agents may provide certain material, supplies, equipment, and support services necessary for conducting the required research, development, test, or evaluation objectives of the cooperative project. Where the Participants require such assistance, each Project Arrangement will set out the negotiated terms and conditions of these arrangements.

Section III. Financial Matters

3.1. Unless otherwise specifically provided in a cooperative program of mutual benefit, the receiving Participant is responsible for funding all research, development, testing, or evaluation which it conducts using materials, supplies, or equipment provided pursuant to this MOU by the other Participant.

3.2. Except as provided in paragraph 3.3 below or unless otherwise specifically provided, the furnishing to one Participant by the other of materials, supplies, and equipment under this MOU, including those to be expended or otherwise consumed in connection with a testing or evaluation program, will be without charge.

3.3. The providing Participant shall perform the necessary work in rendering materials, supplies and equipment in a condition suitable for the contemplated testing and transferable, shall according to the standard procedures of the providing Participant prepare and pack all such materials, supplies and equipment, and make them available for pickup by the receiving Participant. Unless otherwise specifically provided, the receiving Participant shall bear the cost of rendering materials, supplies, and equipment in a condition suitable for the contemplated testing and transferable, and of transporting them from the point of origin and, in the case of items not to be expended or otherwise consumed, shall perform the necessary work and bear the cost for rendering such items suitable for redelivery and transporting such items to the place of redelivery specified in the request, acceptance and transfer forms.

3.4. Each Participant agrees that when it receives a loan of materials. supplies. or equipment from the other Participant under this MOU, the receiving Participant will provide the findings, conclusions, and results of its research, development, testing, or evaluation, to the providing Participant without charge.

Section IV. Intellectual Property

4.1. Each Project Arrangement will set out the Intellectual Property Rights (IPR) applicable to:

a. the transfer and use of materials, supplies, and equipment under programs set forth in this MOU, and

b. the results of research, development, testing, or evaluation conducted under such programs.

Section V. Claims

5. 1. The receiving Participant will indemnify and hold harmless the providing Participant from any expense or claim resulting from the tests, trials, or evaluation or any other use while the materials, supplies, or equipment are in the control of the receiving Participant.

Section VI. Security

6.1. Any classified information or material transferred pursuant to the provisions of this MOU will be protected in accordance with the U.S.-Israel General Security of Information Agreement of 1982, as amended, and the Industrial Security Annex thereto.[1]

6.2. Each Participant agrees to maintain the security of any defense articles it receives from the other Participant at a level commensurate with that accorded the articles by the providing Participant.

6.3. Specific security procedures relative to individual projects under the MOU will be jointly developed and incorporated into the project arrangements as necessary.

Section VII. Customs Duties and Taxes

7.1. Insofar as national laws and regulations permit, and in any event to the extent provided by applicable international agreements, the Participants will endeavor to ensure the identifiable customs duties, taxes, and similar charges are not imposed in connection with this MOU. Additionally the Participants will endeavor to ensure the issuance of all import and export licenses necessary to accomplish loaning and borrowing of material, supplies, and equipment.

Section VIII. Interpretation and Revision

8.1. Each Participant agrees to make a good faith effort to resolve disagreements with the other Participant regarding the interpretation or application of this MOU. Resolution will be by negotiation and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

8.2. Either Participant may, at any time, request revision of the MOU by giving the other Participant 90 days notice in writing. In the event such a request is made, the Participants shall promptly enter into negotiations.

1. Signed July 30 and Dec. 10, 1982.

Section IX. Effective Date, Duration, and Termination

9. 1. This MOU will become effective on the date of signature. Unless terminated by either Participant, giving not less than 180 days notice in writing, this MOU will remain in effect for a period of five years and may be renewed with the specific written concurrence of each Participant.

9.2. In event of termination, both Parties, subject to their respective laws, regulations, national policies and defense requirements, will endeavor to continue to completion ongoing specific projects. The detailed provisions concerning termination for any specific project will be contained in the separate arrangements for that project.

9.3. In the event of any termination of this Memorandum of Understanding, the provisions concerning security, protection and use of information will continue to apply, including paragraphs 2.4, 2.6, 2.8, 2.10, 2.11, 5.1, 6.1, and 6.2.

Signed in duplicate, in English, at Washington, D.C., this 8th day of September 1989.

For the Ministry of Defense of the Government of Israel:

YITZCHAK RABIN
Minister of Defense

For the Department of Defense of the United States of America:

RICHARD B. CHENEY
Secretary of Defense

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE D'ISRAËL RELATIF AU TRANSFERT DE MATÉRIEL, DE FOURNITURES ET D'ÉQUIPEMENTS AUX FINS DES PROGRAMMES COOPÉRATIFS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Préambule

Le Ministère de la défense des États Unis d'Amérique et le Ministère israélien de la défense, ci après dénommés les " Participants ";

Ayant un intérêt commun en matière de défense;

Conscients des avantages que peuvent procurer les programmes coopératifs de recherche développement, d'essais ou d'évaluation;

Désireux d'améliorer leurs capacités mutuelles en matière de défense en recourant aux technologies de pointe;

Sont convenus des dispositions contenues dans le présent Mémorandum d'accord concernant le prêt et l'emprunt mutuel de matériels, de fournitures et d'équipements à des fins de recherche développement, d'essais ou d'évaluation.

Section I - Définitions

1.1. Au sens du présent Mémorandum d'accord et de tout arrangement pour sa mise en oeuvre, les expressions ci après d'entendent comme suit :

1.1. a) Programme coopératif de recherche développement, d'essais ou d'évaluation : tout programme coopératif de recherche développement, d'essais ou d'évaluation notamment - mais non exclusivement - tout programme d'essais ou d'évaluation mené par un Participant uniquement à des fins de la normalisation, d'interchangeabilité ou d'évaluation technique, qui répond par ailleurs aux prescriptions du présent Mémorandum d'accord.

1.1. b) Matériels, fournitures et équipements : tous matériels, fournitures et équipements entrant dans le cadre de programmes coopératifs de recherche développement, d'essais ou d'évaluation. Ces articles ne comprennent aucun des services nécessaires à la conduite desdits programmes.

Section II - Conditions élémentaires

2.1. Dans le souci d'encourager les programmes coopératifs de recherche développement et en application du présent Mémorandum d'accord, chaque Participant convient de n'épargner aucun effort pour fournir à l'autre les matériels, fournitures et équipements nécessaires pour mener de tels programmes coopératifs. Il est entendu que ni l'un ni l'autre des Participants ne fournit aucun matériel, fourniture ou équipement pouvant être :

a) Préjudiciable à ses propres priorités, à ses besoins ou à ses autres obligations; ou

b) Contraire à ses lois ou règlements nationaux ou à d'autres accords internationaux.

2.2. Les transferts de matériels, de fournitures et d'équipements réalisés en application du présent Mémorandum d'accord se fondent saur le principe de la réciprocité mais n'exigent pas une absolue parité.

2.3. Chaque Participant convient que le transfert de matériels, de fournitures et d'équipements entre les Participants s'effectue en réponse à des requêtes émises et acceptées au titre du présent Mémorandum d'accord. Dans sa requête, le Participant requérant doit justifier la façon dont la type et la quantité de matériels, de fournitures et d'équipements répondent aux objectifs du programme coopératif concerné. Les Participants s'efforcent de conclure des arrangements de projet et d'adopter pour leur mise en oeuvre des formules normalisées pour les requêtes, leur acceptation et les transferts. Le présent Mémorandum d'accord et l'arrangement de projet ainsi conclu contiennent tous les détails et conditions essentiels à la réalisation de chaque transfert. Aucun matériel, aucune fourniture ni aucun équipement ne peut être transféré en dehors d'un arrangement de projet.

2.4. Le Participant qui fournit des matériels, des fournitures ou des équipements au titre du présent Mémorandum d'accord en conserve la propriété. Le Participant qui reçoit ces articles les emploie exclusivement aux fins des activités de recherche développement, d'essais ou d'évaluation visées par le projet coopératif.

2.5. Les arrangements de projets négociés au nom du Ministère de la défense des États Unis par les départements des diverses armes et par les organismes fédéraux de défense doivent être examinés par le Ministère de la défense des États Unis avant d'être conclus; ledit ministère procède en tant que de besoin à des consultations avec le Département d'État et avec le Ministère du commerce. Les arrangements de projet sont négociés au nom du Ministère israélien de la défense par la Direction de la recherche développement du Ministère israélien de la défense ou par tout autre département compétent dudit ministère.

2.6. Le Participant emprunteur convient de maintenir les matériels, fournitures et équipements en bon état d'entretien et de marche et, sauf comme en dispose le paragraphe 2.7 ci dessous, de restituer les articles dans le même état d'entretien et de marche que celui dans lequel il les a reçus. En cas de perte accidentelle ou autre survenant lors d'un usage non destructif, le Participant emprunteur rembourse le Participant prêteur à hauteur de ladite perte.

2.7. Avec l'approbation du Participant prêteur, les documents de requête, d'acceptation et de transfert peuvent préciser que les matériels, fournitures ou équipement prêtés peuvent être sacrifiés ou consommés dans le cadre d'un programme d'essais ou d'évaluation sans obligation de dédommager le Participant prêteur. Dans le cas du Ministère de la défense des États Unis, l'approbation doit émaner du Secrétaire responsable de l'arme ou du directeur de l'organisme fédéral qui fournissent les articles. Dans le cas du Ministère israélien de la défense, l'approbation doit émaner du Directeur général.

2.8. Lorsque des matériels, fournitures ou équipements sont perdus, détruits ou délibérément sacrifiés alors qu'ils se trouvent sous la garde du Participant emprunteur, celui ci fournit un certificat à cet effet comme prescrit par le Participant prêteur.

2.9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.1 ci dessus, le Participant prêteur fournit, à la demande du Participant emprunteur, les rechanges nécessaires aux équipements prêtés.

2.10. Le Participant emprunteur convient qu'aucun matériel, fourniture ou équipement ni aucune information qui lui sont transférés ne doivent être ensuite transférés, temporairement ou définitivement, par quelque moyen que ce soit, à un pays tiers qui n'est pas partie au présent Accord, ni à aucune autre tierce partie, sans avoir obtenu par écrit l'accord préalable du Participant prêteur.

2.11. Dans les limites des politiques nationales en matière de divulgation, le Participant emprunteur établit un rapport concernant l'emploi des matériels, fournitures et équipements comme prescrit par le Participant prêteur dans l'arrangement de projet correspondant. Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent l'achèvement du programme coopératif de recherche développement, d'essais ou d'évaluation. Ledit programme est destiné à l'information interne du Participant emprunteur et les renseignements qu'il contient ne peuvent être communiqués à aucune tierce partie sans le consentement préalable, par écrit, du Participant prêteur.

2.12. Les Participants reconnaissent que des représentants, des contractants ou d'autres agents de leurs industries respectives peuvent être appelés à fournir certains matériels, fournitures, équipements et services accessoires nécessaires à la réalisation des objectifs d'un projet coopératif en matière de recherche développement, d'essais ou d'évaluation. Lorsque les Participants ont besoin d'un tel appui, l'arrangement de projet correspondant fixe les conditions négociées dans lesquelles cet appui doit être fourni.

Section III - Dispositions d'ordre financier

3.1. À moins qu'un programme coopératif mutuellement avantageux n'en dispose autrement, le Participant emprunteur finance intégralement tous les travaux de recherche développement, d'essais ou d'évaluation qu'il réalise au moyen des matériels, fournitures et équipements fournis par l'autre Participant au titre du présent Mémorandum d'accord.

3.2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.3 ci après ou sauf autre disposition expresse, le prêt, par un Participant à l'autre, de matériels, de fournitures et d'équipements au titre du présent Mémorandum d'accord, y compris les articles à sacrifier ou à consommer aux fins d'un programme d'essais ou d'évaluation, est entièrement gratuit.

3.3. Le Participant prêteur accomplit tous les travaux nécessaires pour rendre les matériels, fournitures et équipements propres aux essais prévus et à leur transfert et, conformément à ses procédures normalisées, il conditionne et emballe ces matériels, foumitures et équipements et les met à la disposition du Participant emprunteur afin que celui ci procède à leur enlèvement. Sous réserve de toute autre disposition expresse, le Participant emprunteur prend en charge les coûts nécessaires pour rendre les matériels, fournitures et équipements propres aux essais prévus et à leur transfert et pour les transporter à partir de leur point d'origine et, dans le cas d'articles qui ne sont pas sacrifiés ou consommés, il accomplit les travaux et prend en charge les coûts nécessaires pour les rendre propres à être restitués et transportés jusqu'au point spécifique prévu dans les documents de requête, d'acceptation et de transfert.

3.4. Chaque Participant convient de communiquer sans frais au Participant prêteur les constatations, conclusions et résultats des travaux de recherche développement, d'essais ou

d'évaluation qu'il réalise au moyen des matériels, fournitures et équipements fournis par l'autre Participant au titre du présent Mémorandum d'accord.

Section IV - Propriété intellectuelle

4.1. Chaque arrangement de projet définit les droits de propriété intellectuelle applicables :

a) Au transfert et à l'emploi de matériels, de fournitures et d'équipements dans le cadre des programmes dont il est question dans le présent Mémorandum d'accord; et

b) Aux résultats des travaux de recherche développement, d'essais ou d'évaluation réalisés au titre de ces programmes.

Section V - Exonération de responsabilité

5.1. Le Participant emprunteur exonère le Participant prêteur de toute responsabilité civile découlant de tous essais, épreuves, évaluations ou usages des matériels, fournitures et équipements alors que ces articles sont sous la maîtrise du Participant emprunteur.

Section VI - Sécurité

6.1. Toute information et tout matériel classifié transférés en conformité avec les dispositions du présent Mémorandum d'accord doivent être protégés en conformité avec l'Accord général de 1982 entre les États Unis et Israël relatif à la sécurité des informations, tel que modifié, ainsi qu'avec son annexe[1] concernant la sécurité industrielle.

6.2. Chaque Participant convient d'assurer la sécurité de tout article de défense reçu de l'autre Participant au moins au même niveau que celui que le Participant prêteur accorde à cet article.

6.3. Les Participants élaborent et incorporent aux arrangements de projet, en tant que de besoin, des procédures de sécurité spécifiques à chaque projet relevant du présent Mémorandum d'accord.

Section VII - Droits et taxes de douane

7.1. Dans la mesure où les lois et règlements nationaux le permettent, et en tout cas dans les limites prévues par les accords internationaux applicables, les Participants veillent à ce qu'aucun droit de douane, taxe ou prélèvement analogue ne soit imposé en rapport avec le présent Mémorandum d'accord. En outre, les Participants veillent à ce que soient émises toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires au prêt et à l'emprunt des matériels, fournitures et équipements.

1. Signé les 30 juillet et 10 décembre 1982.

Section VIII - Interprétation et révision

8.1. Chaque Participant s'engage à s'efforcer de bonne foi à régler tout différend avec l'autre Participant concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémorandum d'accord. Ces différends doivent être réglés par voie de négociation sans renvoi à une instance internationale ou à une tierce partie.

8.2. Chaque Participant peut, à tout moment, demander la révision du Mémorandum d'accord en adressant à l'autre Participant une notification écrite à cet effet avec un préavis de 90 jours. Les Participants doivent alors ouvrir rapidement des négociations.

Section IX - Entrée en vigueur, durée et dénonciation

9.1. Le présent Mémorandum d'accord prend effet à la date de sa signature. À moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'un ou l'autre Participant avec un préavis d'au moins 180 jours, le présent Mémorandum d'accord restera en vigueur pendant cinq ans et pourra être reconduit si chaque Participant en convient expressément ainsi par écrit.

9.2. En cas de dénonciation, les deux Parties s'efforcent, sous réserve de leurs lois, règlements et politiques nationales respectives, ainsi que de leurs besoins individuels en matière de défense, de poursuivre les projets en cours jusqu'à leur achèvement. Les dispositions détaillées applicahles à chaque projet en cas de négociation doivent figurer dans l'arrangement concernant ledit projet.

9.3. Lorsque le présent Mémorandum d'accord cesse d'avoir effet, les dispositions relatives à la sécurité, à la protection et à l'utilisation des informations continuent de s'appliquer, notamment celles des paragraphes 2.4, 2.6, 2.8, 2.10, 2.11, 5.1, 6.1 et 6.2.

Signé à Washington le 8 septembre 1989 en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Ministère de la défense du Gouvernement israélien :
Le Ministre de la défense,

YITZCHAK RABIN

Pour le Ministère de la défense des États Unis d'Amérique :
Le Secrétaire à la défense,

RICHARD B. CHENEY